

5.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321851-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2023

Publié le 26 décembre 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18 DÉCEMBRE 2023  
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

**Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Valérie LETARD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Nicolas LEBLANC.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Julien GOKEL, Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE, Sébastien SEGUIN.

**OBJET** : Avenant à la convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la mutualisation entre les laboratoires départementaux d'analyses du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Vu le rapport DRE/2023/407

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau

## **DECIDE à l'unanimité:**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la mutualisation des laboratoires départementaux d'analyses du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, ci-joint en annexe 2.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 45.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 6 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CADART.

Madame MARTIN, ainsi que Messieurs BAUDOUX et GUIZIOU présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Monsieur CAILLIERET (porteur du pouvoir de Madame FAHEM), présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 16 h 47.

Au moment du vote, 58 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 5

Absents sans procuration : 19

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 63 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	63
Majorité des suffrages exprimés :	32
Pour :	63 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Service assemblées et contrôle  
de la légalité  
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat  
Public

Vanessa VUJCIC



**Convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement  
de la mutualisation entre les laboratoires départementaux d'analyses  
du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme**

Entre :

**Le Département du Nord**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département – 51, Rue Gustave Delory – 59047 – LILLE CEDEX, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2016.

Et :

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson – 62018 – ARRAS CEDEX 9, représenté par Monsieur Michel DAGBERT, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 9 janvier 2017.

Et :

**Le Département de la Somme**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département – 53, rue de la République – B.P. 32615 – 80026 – AMIENS, représenté par Monsieur Laurent SOMON, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 19 décembre 2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1 ;

Vu les délibérations des Conseils départementaux du Nord en date du 26 septembre 2016, du Pas-de-Calais en date du 21 juin 2016 et de la Somme en date du 21 juin 2016, relatives à la mutualisation de leur laboratoires départementaux d'analyses et à la mise en œuvre d'une rationalisation de leur fonctionnement et portant décision de partenariat contractuel entre eux ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 relatif aux groupements de commande ;

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule :

Les laboratoires départementaux d'analyses jouent un rôle majeur pour la sécurité sanitaire du pays, rôle réaffirmé récemment dans le cadre du décret n°2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public des laboratoires départementaux d'analyses.

Ces laboratoires sont en effet chargés de la réalisation des analyses officielles pour lesquelles ils bénéficient d'un agrément, notamment dans les domaines de la santé animale, de l'hygiène alimentaire, de la santé des végétaux et de la surveillance sanitaire des produits de la mer. Ils participent à la surveillance épidémiologique, à la détection précoce de foyers et de situations sanitaires à risques par leur connaissance du contexte épidémiologique local. Par leur expertise technique adaptée aux problématiques de terrain, ils assurent la prise en charge rapide des échantillons et la réalisation d'analyses en lien avec leurs agréments. Ils participent à l'épidémiosurveillance des élevages et de la faune sauvage, en particulier grâce aux moyens de diagnostic dont ils disposent ainsi qu'aux salles d'autopsies qu'ils maintiennent et entretiennent au sein de leurs établissements.

Fin 2014, les Assemblées des Départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ont décidé de mener une réflexion commune sur les pistes de collaborations possibles entre les trois laboratoires départementaux d'analyses. Cette démarche s'inscrit dans un souci de rationalisation organisationnelle et d'optimisation financière des politiques des départements concernés, tout en maintenant une qualité de service satisfaisante.

Une étude externe s'est déroulée sur l'année 2015, suivie par un comité de pilotage composé des trois Vice-présidents en charge des laboratoires ainsi que des trois Directeurs généraux adjoints et des trois directeurs de laboratoire.

A l'issue de cette étude, par trois délibérations concordantes visées ci-avant, les trois assemblées départementales ont confirmé la volonté de mener à bien cette mutualisation et défini un plan d'action, qu'il convient désormais de mettre en œuvre.

\*\*\*

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de la mutualisation entre les laboratoires départementaux d'analyses - ci-après désignés par le terme « laboratoires » - du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, engagée par les trois départements.

Cette mutualisation est dépourvue de personnalité juridique et est circonscrite au champ défini aux articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

La présente convention définit les domaines d'activités concernés, les modalités d'exécution ainsi que les modalités de gestion financière.

Le plan d'action prévisionnel joint en annexe présente les différentes étapes du processus avec leur planification. Cette planification est susceptible d'être modifiée.

## ARTICLE 2 - DOMAINES D'ACTIVITÉS CONCERNÉS

### 2.1. Coopération et mutualisation de certaines fonctions supports

#### - Identification :

Les fonctions support sont définies en l'espèce comme les activités nécessaires à la réalisation, dans des conditions conformes aux exigences réglementaires, aux normes en vigueur et aux attentes des usagers, des activités de prélèvements, d'analyses et de formation / conseil proposées par les trois laboratoires.

Sont dans un premier temps concernés par la présente convention, les services qui assument les fonctions supports suivantes :

- l'assurance qualité et la métrologie ;
- la fonction achat ;
- la comptabilité analytique.

#### - Objectifs :

- Concernant l'assurance qualité et la métrologie : l'objectif poursuivi est la mise en place d'un système qualité commun permettant une optimisation organisationnelle et budgétaire liée à cette activité. Seules les procédures générales sont concernées (gestion du matériel, gestion des réclamations, gestion des écarts, gestion du manuel qualité...).
- Concernant la fonction achat : l'objectif poursuivi est la mise en place d'un ou plusieurs groupement(s) de commande couvrant des familles d'achat communes aux trois laboratoires (réactifs en sérologie et biologie moléculaire, consommables plastiques...), permettant ainsi d'optimiser le temps passé à la rédaction des procédures et de générer une diminution des coûts d'achat sur les dépenses de fonctionnement. Les dépenses liées aux investissements ne sont pas concernées.
- Concernant la comptabilité analytique : l'objectif poursuivi est d'identifier pour chaque laboratoire les dépenses et recettes de chaque unité de travail, permettant d'identifier les charges financières importantes et de mettre en place des stratégies d'optimisation.

#### - Modalités :

Pour chacune de ces fonctions support, un laboratoire est désigné « chef de file » et portera la responsabilité de cette fonction :

- Concernant l'assurance qualité et la métrologie, le laboratoire chef de file est le laboratoire du Nord. Un responsable qualité / métrologie commun aux trois laboratoires sera désigné, ainsi qu'un suppléant. Ce binôme aura en charge l'élaboration, la mise en place et la gestion de procédures générales communes pour l'ensemble des laboratoires. Il travaillera en lien avec des correspondants qualité sur chaque site.
- Concernant la fonction achat, le laboratoire chef de file est le laboratoire de la Somme. Une personne sera désignée ainsi qu'un suppléant. Ce binôme définira, en lien avec les deux autres laboratoires, les achats qui peuvent faire l'objet de groupement(s) de commandes, et sera chargé de l'élaboration et du suivi des procédures de marchés correspondantes pour l'ensemble des laboratoires. Chaque laboratoire conservera une fonction achat qui se limitera à l'édition des bons de commandes et à la réception des marchandises.

- Concernant la comptabilité analytique, le laboratoire chef de file est le laboratoire du Pas-de-Calais. Une personne sera en charge de l'élaboration de la comptabilité analytique pour l'ensemble des laboratoires, en vue notamment de dégager les recettes et dépenses de chaque unité de travail. La méthode utilisée sera celle établie et utilisée actuellement par le laboratoire du Pas-de-Calais.

Chaque laboratoire chef de file s'engage à pallier à toute défaillance dans un délai de 3 mois (recrutement, réorganisation, ...).

Chaque laboratoire s'engage à mettre à disposition du laboratoire chef de file l'ensemble des informations, données et documents nécessaires à la réalisation de sa mission propre. En particulier, s'agissant de la comptabilité analytique, chaque département partenaire s'engage à fournir les données financières liées à l'activité de son laboratoire sur simple demande du laboratoire chef de file, à savoir celui du Pas-de-Calais.

## **2.2. Mutualisation des activités métiers et des équipements**

Dans les phases ultérieures, définies par voie d'avenant(s) à la présente convention, les parties mettront en place :

### → Une mutualisation de certaines activités métiers

Cette démarche consistera à mettre en commun certaines activités métiers existantes des trois laboratoires (telles que les activités de prélèvements, d'analyse, de formation / conseil dans les différents domaines de la santé animale ou de la microbiologie alimentaire), dans un objectif de valorisation tant des équipements que des ressources humaines. Cette mutualisation pourra donner lieu à des mises à disposition de services et / ou d'équipements.

### → Une concertation concernant les investissements

Les investissements supérieurs à 10 000 € réalisés par chacun des trois laboratoires feront l'objet d'une réflexion spécifique. La mise en place d'éventuelles plateformes d'analyses communes nécessitera la définition d'un plan pluriannuel d'investissement. Sur la base de données objectives, des choix d'implantation et d'investissements seront faits, étant précisé que chaque laboratoire restera propriétaire du matériel qu'il a acquis.

### → Le prêt de certains matériels et équipements

Afin de mieux valoriser les investissements et les raccordements, l'usage de différents matériels, propriété des laboratoires, pourra également être mutualisé sous forme de prêts. Ces prêts concerneront des matériels déjà en place dans un ou plusieurs des laboratoires.

Pour l'ensemble de ces objectifs, le comité technique prévu à l'article 5.2 s'engage, dans le cadre de la présente convention, à analyser et déterminer les besoins actuels et futurs, en vue de faire des propositions et d'élaborer un plan d'action qui sera présenté pour avis au comité de pilotage prévu à l'article 5.1. La version finale de ces propositions devra être soumise aux trois assemblées départementales le 30 juin 2018.

D'autres thématiques pourront être étudiées par ce même comité technique (ex : uniformisation du système informatique) et feront l'objet d'un processus de validation identique.

### **ARTICLE 3 - SITUATION DES PERSONNELS**

Tous les personnels concernés par les dispositions de l'article 2.1 restent placés sous l'autorité de leur employeur.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'ensemble des personnels concernés par les dispositions de l'article 2.1 conservera son statut ainsi que la rémunération versée par son autorité de nomination. Il n'est également pas prévu de mobilités ; seules des mobilités souhaitées par l'agent seront possibles en cas de vacances de postes.

Tout déplacement en dehors de son département d'origine fera l'objet d'un ordre de mission.

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIERES**

Comme indiqué ci-avant l'article 2.2, les mutualisations prévues à cet article, dont l'étendue aura été précisément validée par le comité de pilotage prévu à l'article 5.1, feront l'objet d'un ou plusieurs avenant(s) aux présentes qui fixeront notamment leurs modalités de remboursement.

S'agissant des coopérations et de la mutualisation prévues à l'article 2.1, les modalités financières sont les suivantes :

#### **1) Concernant l'assurance qualité et la métrologie :**

Cette coopération n'entraînera aucun flux financier, à l'exception du coût du binôme responsable de l'assurance qualité / métrologie. En effet, le temps de travail et les frais de déplacements de ce binôme pour le compte des trois laboratoires feront l'objet d'un calcul de coûts qui sera répercuté équitablement entre les trois départements. Le calcul des frais kilométriques de déplacement sera basé sur le barème fiscal en vigueur. Un état récapitulatif des coûts supportés par les employeurs principaux du binôme responsable qualité / métrologie sera élaboré annuellement et fera l'objet d'une facturation entre les différentes entités.

#### **2) Concernant la fonction achat :**

Cette coopération, visant à mettre en place des groupements de commandes pour certains achats, ne fera l'objet d'aucun flux financier.

#### **3) Concernant la comptabilité analytique :**

Le laboratoire du Pas-de-Calais exerçant une prestation de comptabilité analytique pour le compte des deux autres laboratoires, les charges de personnel seront chiffrées et feront l'objet d'une refacturation spécifique à chaque laboratoire concerné. Les charges de personnel seront calculées sur la base du nombre d'agents affectés et du temps consacré à la réalisation de cette mission, augmentée des charges patronales afférentes. A ce montant pourra, le cas échéant, être ajouté le remboursement des frais de déplacement, calculés suivant les modalités définies à l'article 4-1.

Le remboursement de l'ensemble de ces dépenses s'effectuera sur la base d'un état annuel, et selon une périodicité elle-même annuelle.

### **ARTICLE 5 - PILOTAGE DU PROJET**

Le pilotage du projet est assuré par un comité de pilotage et un comité technique.



## **5.1. Le comité de pilotage**

### **- Composition :**

Le comité de pilotage comprend trois représentants pour chaque département : le Président du Conseil départemental (ou son représentant), un représentant de l'administration en charge du laboratoire et le directeur du laboratoire. Ce comité peut inviter, le cas échéant, toute personne dont la compétence peut s'avérer nécessaire (juriste, spécialiste des marchés publics...).

### **- Missions :**

Le comité de pilotage est chargé d'appliquer les choix stratégiques définis par les trois assemblées départementales, de fixer les objectifs, de contrôler l'efficacité des actions entreprises tant sur les aspects techniques que financiers. Il propose, si nécessaire, des modifications ou améliorations au fonctionnement de cette mutualisation. Il valide les fiches actions qui lui sont proposées par le comité technique. Il arbitre les éventuels points sur lesquels le comité technique ne trouve pas d'accord.

### **- Modalités d'organisation des réunions :**

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an. Il pourra se réunir à la demande du comité technique ou d'un département membre de la présente convention. Sauf demande expresse, chaque département membre s'engage à accueillir pour une année civile à tour de rôle le comité de pilotage. L'animation sera assurée par le Président du département d'accueil, ou par son représentant, l'organisation et le secrétariat par le représentant du laboratoire du département d'accueil. L'ordre du jour sera préparé par le comité technique et soumis en amont de la réunion à la validation des présidents ou de leurs représentants.

## **5.2. Le comité technique**

### **- Composition :**

Le comité technique comprend un représentant de l'administration en charge des laboratoires qui aura le rôle de référent auprès des autres représentants de l'administration en charge des laboratoires (ce rôle sera assuré à tour de rôle par le représentant de l'administration du département d'accueil du comité de pilotage pour l'année civile) et les 3 directeurs / responsables (ou leur représentant) de laboratoire. Le directeur de chaque laboratoire est référent dans le suivi de ce projet, il peut désigner un suppléant.

### **- Missions :**

Le comité technique veille à l'application des orientations fixées dans la convention ou ses avenants. Il prépare les réunions du comité de pilotage. Il élabore les plans d'actions soumis à la validation du comité de pilotage. Il met en place, s'il le juge nécessaire, des groupes de travail dont il définit les objectifs, arbitre si nécessaire des travaux de ces groupes, et en assure le suivi. Ce comité technique a obligation de se référer au comité de pilotage pour les avis autres que techniques pouvant avoir un impact sur les grandes orientations du projet ou en cas de nécessité de recours à un arbitrage.

### **- Modalités d'organisation des réunions :**

La périodicité des réunions de ce comité est trimestrielle. Il pourra se réunir à la demande du comité de pilotage, ou sur demande d'un des trois directeurs. Ces réunions peuvent se faire par voie télématique.

#### **ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION**

Un bilan technique et financier de l'exécution de la présente convention sera réalisé par le comité technique. Il sera présenté annuellement au comité de pilotage et aux assemblées délibérantes de chaque département.

#### **ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2021.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée de cinq ans. Elle pourra également être modifiée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur la base d'une décision de son organe délibérant notifiée aux autres partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis minimum de 6 mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Dans ce cas, la convention cessera de produire ses effets, au bénéfice de la ou les partie(s) dénonciatrice(s), au 31 décembre de l'année concernée.

Elle pourra être résiliée sous la même forme à l'initiative de l'ensemble de ses membres sous réserve d'un préavis minimum de 6 mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Dans ce cas, elle cessera de produire ses effets pour l'ensemble de ses membres au 31 décembre de l'année concernée.

#### **ARTICLE 9 - EXTENSION A D'AUTRES MEMBRES**

L'intégration d'un nouveau laboratoire départemental intéressé par cette démarche de mutualisation nécessitera une décision favorable des instances délibérantes des départements déjà membres et du nouvel entrant. Un avenant à la présente convention définira les nouvelles modalités de mise en œuvre de cette mutualisation élargie.

#### **ARTICLE 10 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige dans l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables menées par le comité de pilotage, l'affaire sera portée devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Lille, le - 1 MARS 2017

**Pour le Département du Nord,**  
Le Président du Conseil départemental,



Jean-René LECERF

Fait à Arras, le - 1 MARS 2017

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**  
Le Président du Conseil départemental,



Michel DAGBERT

Fait à Amiens, le - 1 MARS 2017

**Pour le Département de la Somme,**  
Le Président du Conseil départemental,



Laurent SOMON



**Avenant n°1 à la convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la mutualisation entre les laboratoires départementaux d'analyses du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme**

Entre :

**LE DÉPARTEMENT DU NORD**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59047 – LILLE CEDEX, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2023

Ci-après désigné « le Département du Nord »,

Et

**LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département - rue Ferdinand Buisson – 62018 – ARRAS CEDEX 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de l'assemblée départementale du .....

Ci-après désigné « le Département du Pas-de-Calais »,

Et

**LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département – 53, rue de la République – B.P. 32615 – 80026 – AMIENS, représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULLIER, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de l'assemblée départementale du .....

Ci-après désigné « le Département de la Somme »,

Vu les articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique,

Pour optimiser leurs missions, les laboratoires départementaux d'analyses du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme (ci-après « les laboratoires ») ont décidé de mutualiser leur savoir-faire et mettre en place une coopération sur certaines fonctions support (qualité / métrologie, fonction achat et comptabilité analytique).

Ainsi, par délibérations de leurs assemblées, respectivement des 12 décembre 2016, 9 janvier 2017 et 19 décembre 2016, les Départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ont adopté une convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement d'une mutualisation entre leurs trois laboratoires départementaux d'analyses.

Cette convention, qui a pris effet le 9 janvier 2017, a été tacitement renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux dispositions de son article 7.

Tenant compte du retour d'expérience depuis sa mise en place, il est proposé de poursuivre ce partenariat tout en le faisant évoluer sur certains points, par l'adoption d'un avenant n°1 à la convention.

## **ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de la convention est modifié comme suit :

Le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> est supprimé, ainsi que le plan d'action prévisionnel annexé à la convention.

## **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 2 : DOMAINE D'ACTIVITÉS CONCERNÉS ET MODALITÉS DE LA COOPÉRATION**

#### **- Identification :**

*L'ensemble des actions ciblées dans cette convention a pour but de renforcer l'efficacité, la réactivité, la proximité des trois laboratoires, notamment en période de crise sanitaire.*

*Sont concernés par la présente convention les thématiques suivantes :*

- *l'assurance qualité et la métrologie*
- *la comptabilité analytique*
- *les concertations techniques*

#### **- Objectifs :**

- *Assurance qualité et métrologie :*
  - *Approfondir le système qualité commun et engager une réflexion sur l'opportunité de la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents*
  - *Maintenir le suivi et l'optimisation des procédures harmonisées*
  - *Favoriser le partage de connaissances, les échanges de compétences et de bonnes pratiques*
- *Comptabilité analytique :*
  - *Former et accompagner chaque laboratoire en vue de son autonomie dans le pilotage financier et adapter l'outil aux évolutions réglementaires ;*
  - *Mener une réflexion sur le calcul du coût de revient analytique en vue de son harmonisation au sein des trois laboratoires.*
- *Concertations techniques (santé Animale, microbiologie, chimie) :*
  - *Favoriser le partage de connaissances, les échanges de compétences et de bonnes pratiques,*
  - *Permettre une assistance ponctuelle en cas de besoin et assurer une suppléance ponctuelle en cas de difficulté organisationnelle d'un des laboratoires, ou une mobilisation collective en cas de crise majeure.*
  - *Développer la concertation entre les trois laboratoires sur leurs investissements futurs*
  - *Assurer un prêt de matériel ponctuel entre laboratoires (dans les conditions définies ci-après)*

- Modalités :

Un « chef de file » est désigné pour les trois thématiques suivantes :

- *Assurance qualité et Métrologie : le laboratoire chef de file désigné est le laboratoire du Nord. Un responsable assurance qualité / métrologie commun aux trois laboratoires est identifié ainsi qu'un suppléant désigné au sein du laboratoire du Pas-de-Calais. Ce binôme travaille en lien avec des correspondants qualité sur chaque site.*
- *Comptabilité analytique : le laboratoire chef de file est le laboratoire du Pas-de-Calais. Il travaille en lien avec les directeurs des autres laboratoires.*
- *Concertations techniques : le laboratoire chef de file est le laboratoire de la Somme. Il pilote la réunion mensuelle des trois laboratoires.*

*Chaque laboratoire chef de file s'engage à pallier toute défaillance dans un délai de trois mois (recrutement, réorganisation...).*

*Chaque laboratoire s'engage à mettre à disposition du laboratoire chef de file l'ensemble des informations, données et documents nécessaires à la réalisation de sa mission propre. En particulier s'agissant de la comptabilité analytique, et dans l'attente d'une pleine autonomie sur cette thématique, chaque département partenaire s'engage à fournir les données financières liées à l'activité de son laboratoire sur simple demande du laboratoire chef de file, à savoir celui du Pas-de-Calais.*

- Modalités de prêt de matériel :

*Chaque laboratoire sera susceptible de prêter à un autre laboratoire du matériel léger ou facilement transportable, en dehors des périodes où il les utilise pour ses propres besoins.*

*Le laboratoire qui envisage de solliciter le prêt de matériel doit adresser une demande par écrit au laboratoire concerné, en précisant l'objet et la durée du prêt sollicité.*

*Si rien ne s'oppose à ce prêt, et sous réserve de la disponibilité effective de ce matériel, le directeur du laboratoire concerné (ou toute personne ayant autorité pour ce faire) donnera son accord par écrit.*

*Les modalités de retraits et de restitutions seront définies par le propriétaire du matériel prêté, notamment au niveau du moyen de transport et du délai du prêt.*

*En l'absence de réserves de la part du laboratoire emprunteur, le matériel sera réputé complet et en bon état général au moment de son retrait.*

*En l'absence de réserves de la part du laboratoire prêteur, le matériel sera réputé complet et en bon état général au moment de sa restitution.*

*Le prêt du matériel s'effectuera à titre gratuit, sous réserve des avis de sommes à payer qui seraient le cas échéant émis dans les hypothèses suivantes :*

- *Dégradation ou détérioration du matériel prêté (remboursement du coût des réparations) ;*
- *Non restitution dans le délai imparti (pour quelque motif que ce soit) ou destruction du matériel prêté (remboursement au regard de la valeur de remplacement).*

*Le laboratoire emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès son retrait et jusqu'à sa restitution. Pendant toute la durée du prêt, le matériel prêté sera sous sa garde et sa responsabilité.*

*Le laboratoire emprunteur s'interdit d'effectuer toute modification ou intervention sur le matériel sans l'accord exprès du laboratoire prêteur.*

*Il s'engage à signaler toute dégradation ou détérioration survenue sur le matériel pendant la durée du prêt et à rembourser au laboratoire prêteur (ou à prendre en charge directement s'il y est autorisé), sur présentation d'un devis ou d'une facture, le coût des réparations. »*

### **ARTICLE 3 :**

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« *Les modalités financières des coopérations définies à l'article 2 sont les suivantes :*

#### 1) Assurance qualité et la métrologie :

*Cette coopération n'entraînera aucun flux financier, à l'exception du coût du responsable de l'assurance qualité / métrologie (ou de son suppléant). Ainsi, le temps de travail et les frais de déplacements de ce dernier pour le compte des trois laboratoires feront l'objet d'un calcul de coûts qui sera répercuté équitablement entre les trois départements. Le calcul des frais kilométriques de déplacement sera basé sur le barème fiscal en vigueur. Un état récapitulatif des coûts supportés par les employeurs principaux sera élaboré annuellement et fera l'objet d'une facturation entre les différentes entités.*

#### 2) Comptabilité analytique :

*Le laboratoire du Pas-de-Calais exerçant une prestation de comptabilité analytique pour le compte des deux autres laboratoires, les charges de personnel seront chiffrées et feront l'objet d'une refacturation spécifique à chaque laboratoire concerné. Les charges de personnel seront calculées sur la base du nombre d'agents affectés et du temps consacré à la réalisation de cette mission, augmentées des charges patronales afférentes. A ce montant pourra le cas échéant être ajouté le remboursement des frais de déplacement, calculés suivant les modalités précitées.*

#### 3) Concertations techniques :

*Cette coopération n'entraînera aucun flux financier, à l'exception du coût du professionnel mobilisé. Ainsi, le temps de travail et les frais de déplacements de ce dernier pour le compte des trois laboratoires feront l'objet d'un calcul de coûts qui sera répercuté équitablement entre les trois départements. Le calcul des frais kilométriques de déplacement sera basé sur le barème fiscal en vigueur. Un état récapitulatif des coûts supportés par les employeurs principaux sera élaboré annuellement et fera l'objet d'une facturation entre les différentes entités.*

*Le remboursement de l'ensemble de ces dépenses s'effectuera sur la base d'un état annuel, et selon une périodicité elle-même annuelle.*

### **ARTICLE 4 :**

Le paragraphe « composition » de l'article 5.1 de la convention est modifié comme suit :



*« Le comité de pilotage comprend pour chaque Département : le Président du conseil départemental (et/ou son représentant), le directeur du laboratoire et/ou son représentant.*

*Ce comité peut inviter, le cas échéant, toute personne dont la compétence peut s'avérer nécessaire (juriste, spécialiste des marchés publics, etc.). »*

#### **ARTICLE 5 :**

Le paragraphe « composition » de l'article 5.2 de la convention est modifié comme suit :

*« Le comité technique comprend les trois directeurs / responsables de laboratoire (ou leur représentant). Le directeur de chaque laboratoire est référent dans le suivi de ce projet. Il peut désigner un suppléant. »*

#### **ARTICLE 6 :**

Le paragraphe « modalités d'organisation des réunions » de l'article 5.2 de la convention est modifié comme suit :

*« L'organisation des réunions du Comité technique est assurée par le Laboratoire de la Somme.*

*La périodicité des réunions du Comité technique est mensuelle. Ce dernier pourra aussi se réunir à la demande du comité de pilotage ou sur demande de l'un des trois directeurs de laboratoire.*

*Les réunions peuvent se tenir en distanciel. »*

#### **ARTICLE 7 :**

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

*« Un bilan technique et financier de l'exécution de la présente convention sera réalisé par le comité technique. Il sera présenté annuellement au comité de pilotage. »*

#### **ARTICLE 8 :**

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la convention est modifié comme suit :

*« Elle est renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être à nouveau renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.*

*Elle pourra être modifiée par voie d'avenant. »*

#### **ARTICLE 9 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par toutes les parties.

Fait en trois exemplaires,

A Lille, le

**Pour le Département du Nord,**  
Le Président du Conseil départemental,

Christian POIRET

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**  
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

A Amiens, le

**Pour le Département de la Somme,**  
Le Président du Conseil départemental,

Stéphane HAUSSOULLIER

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunion du 18 décembre 2023**

OBJET : Avenant à la convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la mutualisation entre les laboratoires départementaux d'analyses du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

La convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la mutualisation des laboratoires départementaux d'analyses du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme a été actée par les trois assemblées départementales fin 2016 (DSTD/2016/572) ; la signature officielle de la convention ayant eu lieu au Salon International de l'Agriculture le 1 mars 2017.

Un plan d'actions a été mis en place reposant sur les axes suivants (annexe 1) :

- mutualisation des fonctions supports (achats, assurance qualité, comptabilité analytique, formation, ...) ;
- mutualisation des prestations par la mise en commun de l'ensemble des ressources pour répondre aux besoins dans les domaines de la santé animale et de l'hygiène alimentaire. Les savoirs et outils seront partagés, les matériels et ressources humaines optimisés ;
- optimisation des capacités d'intervention dans le domaine de la santé animale.

La mise en œuvre de ce plan d'actions a permis des réussites et a ouvert la voie à d'autres possibilités de coopérations. Les démarches qualité des laboratoires se sont ainsi rapprochées depuis 2017, sous l'impulsion du laboratoire départemental du Nord. Les laboratoires ont également appris à fonctionner en réseau et à se transmettre les échantillons, lorsque l'un des laboratoires n'est pas accrédité ou agréé pour un type d'analyse.

En revanche, les groupes de travail technique ont été lancés mais mériteraient d'être poursuivis. De même, la mise en place d'une comptabilité analytique harmonisée est un chantier qui n'a pas encore pu aboutir.

Il est donc proposé d'adopter un amendement (annexe 2) à la convention de mutualisation, applicable jusqu'au 31 décembre 2026 et renouvelable par tacite reconduction pour 5 ans. Il s'agit de fixer de nouveaux objectifs et de prendre en compte les évolutions du contexte sanitaire et institutionnel. Ces nouveaux objectifs concernent la démarche qualité, la comptabilité analytique et les coopérations techniques. Ainsi, l'harmonisation des procédures entre laboratoires sera approfondie et l'opportunité de mettre en place une gestion électronique des documents commune sera analysée.

Les laboratoires mèneront également un travail en commun pour définir la méthode de calcul du coût de revient des prestations. Ce calcul permettra de mieux piloter l'activité des laboratoires et répondra également aux exigences réglementaires, liées au passage des laboratoires en services d'intérêt économique général (projet de décret en voie de finalisation). Enfin, les laboratoires organiseront des groupes de travail entre techniciens afin de favoriser les échanges de compétences et de bonnes

pratiques, développeront l'assistance mutuelle <sup>5/2</sup> en cas de surcharge ponctuelle d'un laboratoire et définiront les modalités de mobilisation des trois laboratoires, en cas de crise sanitaire majeure.

Je propose au Conseil départemental :

- de m'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la mutualisation des laboratoires départementaux d'analyses du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, joint en annexe 2 du présent rapport.

Christian POIRET  
Président du Département du Nord